

SOCIETE LAUSANNOISE DE TIMBROLOGIE

Règlement pour la vente de timbres par circulation

1 Généralités

Article 1.1

La Société Lausannoise de Timbrologie organise la vente de timbres par circulation parmi ses membres.

Cette vente est assumée par un membre du comité qui a le titre de préposé aux circulations (ci-après le préposé). D'entente avec le comité, il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres sous sa responsabilité.

Article 1.2

Le service des circulations se procure des carnets de timbres et d'enveloppes à choix pour les faire circuler parmi les membres. Le matériel est vendu au nom et pour le compte des fournisseurs.

Article 1.3

Tout membre de la Société, domicilié en Suisse, à l'exception des membres amis, peut participer aux circulations sans être tenu de fournir des timbres à vendre.

2 Dispositions particulières pour les membres participant aux circulations

Article 2.1 Réception de l'envoi en circulation

Lorsqu'à la réception, un envoi postal porte des traces d'un dommage, le facteur ou La Poste doit être immédiatement rendu attentif aux défauts. En plus d'un constat, on exigera une attestation des dommages.

Si les dommages (carnets ou timbres endommagés ou manquants) ne sont pas visibles extérieurement, le destinataire de l'envoi avisera immédiatement le préposé aux circulations et La Poste dans les 24 heures qui suivent le constat.

Article 2.2 Vérification de l'envoi à la réception et avant la remise en circulation

A la réception de l'envoi et avant la remise de celui-ci au membre suivant, le membre vérifiera si les carnets, enveloppes et pages sont au complet et s'il ne trouve pas de cases vides. Une éventuelle irrégularité doit être immédiatement éclaircie auprès du prédécesseur.

Lorsque l'irrégularité ne peut être éclaircie, il faut en aviser immédiatement le préposé.

De plus, si la disparition ne peut être élucidée, le membre qui précède dans la liste celui qui signale une disparition est, en principe, considéré comme ayant prélevé la ou les pièces manquantes, qui lui seront facturées.

Article 2.3 Retrait de timbres

Une feuille de contrôle est jointe à chaque circulation. Celle-ci contient les indications sur le contenu de l'envoi ainsi que l'ordre chronologique de la circulation.

Chaque membre confirme, par sa signature, les dates de réception et de réexpédition ainsi que le montant des retraits. Il atteste chaque retrait en apposant son timbre de contrôle ou son numéro de matricule dans la case correspondante.

Chaque membre a l'obligation de tenir un contrôle de ses prélèvements.

Le membre n'est autorisé à faire des observations manuscrites que s'il ajoute son nom en entier.

Article 2.4 Contrôle des entrées et sorties

Chaque membre a l'obligation de tenir un contrôle des réceptions et réexpéditions.

Article 2.5 Remise en circulation de l'envoi

Les circulations doivent être remises au membre suivant dans les quatre à cinq jours. Le préposé peut exceptionnellement accorder une prolongation de ce délai.

En cas d'absence ou de renonciation temporaire à toutes circulations, le préposé doit en être informé à temps. En cas d'absence prolongée d'un membre, la circulation sera remise au suivant dans la liste.

Les circulations doivent être emballées convenablement.

Les envois postaux seront expédiés en colis signature. En cas de modification des prestations postales, il sera toujours fait usage de la formule qui préconise la signature à la réception de l'envoi.

Lorsque le membre remet personnellement la circulation au membre suivant, il doit exiger une signature attestant la réception.

Les retards répétitifs peuvent entraîner l'exclusion du service des circulations. La décision est prise par le préposé, d'entente avec le comité.

Article 2.6 Perte, responsabilité, abus

Les circulations doivent être conservées en lieu sûr.

Un membre n'est assuré contre le vol que si la personne chargée de remettre la circulation a atteint l'âge de 18 ans.

En cas de perte, il est impératif de pouvoir établir immédiatement la valeur des timbres perdus (voir également chiffre 2.3).

Répondent des dommages et pertes, les membres qui contreviennent aux dispositions énoncées sous chiffres 2.1 à 2.5.

Les substitutions de timbres sont interdites, elles peuvent entraîner une poursuite judiciaire. La personne coupable répondra des substitutions constatées et s'acquittera des frais occasionnés au groupement en payant comptant. Elle sera en outre exclue de la Société.

Article 2.7 Paiement, différences de retraits, décompte

Le montant des prélèvements doit être versé dans les trente jours.

Lorsque le préposé constate une différence de retrait dans une circulation, il en informe de suite l'intéressé concerné et lui indique la manière de régulariser cette différence.

Les montants qui, malgré les rappels ne sont pas payés dans le délai fixé, seront perçus par la voie légale. Les membres en cause seront suspendus du service des circulations jusqu'à l'amortissement complet de leur dette.

En cas d'arriérés, le matériel mis en circulation peut, au besoin, être retenu jusqu'à ce que la dette susmentionnée soit entièrement remboursée.

3 Dispositions particulières pour les fournisseurs

Article 3 Carnets

Chaque carnet ou enveloppe portera le nom et l'adresse exacte du fournisseur. Les totaux des pages seront récapitulés.

Le numéro et les prix des timbres seront indiqués clairement. Le ou les catalogue(s) utilisé(s) ainsi que l'année sera(ont) indiqué(s).

Les timbres seront bien disposés et classés par pays ou thème. Il est recommandé de prolonger la suite de l'oblitération des timbres.

Les réimpressions et les timbres réparés seront expressément désignés comme tels. Les timbres défectueux ne sont pas admis.

Les entiers ou enveloppes seront numérotés chronologiquement et inscrits par ordre sur la couverture où l'on laissera suffisamment d'espace pour apposer le timbre de contrôle des retraits.

La marchandise qui ne correspond pas aux critères énoncés ci-dessus ainsi que celle de mauvaise qualité, peut être refusée.

4 Prime d'assurance, commission d'intermédiaire, taxes, ports, responsabilité

Article 4.1

Sont perçus à la charge du fournisseur :

- une prime d'assurance sur la valeur du matériel fourni ;
- une commission d'intermédiaire ;
- une taxe par carnet différenciée pour les membres et les non membres;
- une participation au fonds spécial;
- les ports.

Les pourcentages et montants des redevances ci-dessus sont fixés par le comité.

Article 4.2

Le fournisseur répond des irrégularités dues à la non observation des dispositions énoncées sous chiffre 3 et cela même si le préposé de la SLT a accepté la marchandise pour sa mise en circulation.

Tout différend, financier en particulier, sera tranché par le comité.

Le présent règlement a été adopté par le Comité de la Société Lausannoise de Timbrologie le 8 octobre 2018 et entre immédiatement en vigueur. Il abroge les règlements précédents.

Le Président
Florian Domenjoz

Le Secrétaire
Salvatore Cassata

SOCIETE LAUSANNOISE DE TIMBROLOGIE

Règlement de la Commission pour l'estimation et la réalisation de collections

Article premier

La Société Lausannoise de Timbrologie, pour faciliter l'application des dispositions de l'article 36 de ses statuts, a créé une "Commission pour l'estimation et la réalisation de collections" dénommée ci-après la "Commission".

Article 2

La Commission a pour but :

- a) de venir en aide aux héritiers d'un membre de la Société Lausannoise de Timbrologie qui en font la demande pour l'estimation, éventuellement la vente de la collection de timbres-poste du défunt;
- b) d'estimer/et/ou de vendre des collections appartenant à des membres de la SLT;
- c) de vendre exceptionnellement des collections appartenant à des non-membres de la SLT.

Article 3

La Commission est composée de 7 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles. Le président de la SLT en fait partie de droit. La Commission se constitue elle-même et nomme un président et un secrétaire. A titre exceptionnel, la Commission peut s'entourer de cas en cas d'autres personnes lorsqu'elle le juge nécessaire. Le président de la Commission fait partie du comité de la SLT.

Article 4

La Commission se réunit sur convocation de son président. Pour être valable, toutes les décisions de la Commission doivent réunir la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président de la Commission départage.

Les membres de la Commission s'engagent à observer la plus entière discrétion sur les affaires qu'elle est appelée à traiter.

Article 5

La Commission a pour mission :

- a) d'orienter les personnes désirant se dessaisir de leurs collections sur toutes les possibilités offertes par la SLT;
- b) d'estimer des collections qui lui sont soumises ;
- c) de fixer les prix de départ des différents lots;
- d) de vendre des collections lors de ventes aux enchères ;
- e) de vendre par une autre voie lorsqu'il s'agit de collections très particulières;
- f) d'organiser la présentation des lots;
- g) d'organiser les ventes aux enchères;
- h) d'administrer/gérer les collections entreposées dans le local de la SLT.

Article 6

Le président de la Commission est responsable de gérer les collections qui lui sont confiées.

Lorsqu'un fournisseur confie une collection à la Société, le président de la Commission charge deux membres au minimum d'aller prendre possession de celle-ci contre quittance.

La Commission est en droit de refuser une collection ou une partie de celle-ci. Si certains lots offerts ne trouvent pas d'amateur après deux ou exceptionnellement trois présentations, la Commission les restitue au propriétaire ou propose de les vendre d'une autre façon.

Article 7

La Société Lausannoise de Timbrologie perçoit les émoluments suivants pour le travail de la Commission :

Estimation : 5% du montant de l'estimation plus un émolument fixe de 100 francs. Si la vente est confiée à la SLT, la taxe d'estimation et la taxe fixe ne sont pas perçues.

Si une expertise paraît nécessaire par un expert de l'ASEP, celle-ci ne peut être

décidée qu'avec l'accord du fournisseur et aux frais de ce dernier.

Vente pour les sociétaires de la SLT : 20% du produit de la vente + 2% d'assurance.

Vente pour les familles d'un membre décédé : 20% du produit de la vente + 2% d'assurance.

Vente pour les membres-amis de la SLT : 25% du produit de la vente + 2% d'assurance.

Pour les non-sociétaires : 30% du produit de la vente + 2% d'assurance. Ne sont acceptées dans ce cas que les collections de faible valeur (inférieur à environ 500 francs). Pour les montants supérieurs, les vendeurs sont invités à devenir membre-ami, au minimum pendant la durée de la vente de l'entier de la collection.

Pour toutes les catégories : en cas de démission prématurée ou de cotisations impayées, les ventes sont stoppées et le matériel restant à vendre est restitué.

Article 8

Toutes les tractations financières sont l'affaire du caissier de la SLT.

Article 9

Toutes les ventes ont lieu au nom et pour le compte de tiers. La Société Lausannoise de Timbrologie n'intervient qu'à titre d'intermédiaire. La Commission n'assume aucune responsabilité dans l'exercice de ses missions.

Article 10

Les contestations pouvant s'élever entre la Commission et un tiers sont tranchées par le comité de la SLT.

Article 11

Pour les cas non prévus par le présent règlement, le comité de la Société Lausannoise de Timbrologie est seul compétent. Il peut, s'il le juge utile, en référer à une assemblée ordinaire de la société.

Article 12

Les membres de la Commission sont défrayés dans la limite de leurs propres frais.

Article 13

Le présent règlement a été adopté par le Comité de la Société Lausannoise de Timbrologie le 9 décembre 2018 et entre immédiatement en vigueur, Il abroge les règlements précédents.

Le Président
Florian Domenjoz

Le Secrétaire
Salvatore Cassata

SOCIETE LAUSANNOISE DE TIMBROLOGIE

Règlement des bourses aux timbres

Article Premier

La SLT peut organiser des bourses aux timbres, lettres, cartes et matériel philatélique, selon un programme fixé par le comité. Il est porté à la connaissance des membres à la fin de chaque année civile.

La bourse se tient dans un local désigné à cet effet.

Article 2

L'organisation, la direction et la surveillance sont confiées à une commission de 5 membres désignés par le comité. La commission se constitue elle-même en élisant un président et un secrétaire. Le président représente sa commission auprès du comité.

L'encaissement des locations des tables est assuré par le caissier de la SLT.

Article 3

La commission a pour mission :

- a) d'organiser les bourses de la société et en assurer l'ordre et le bon fonctionnement;
- b) de choisir des marchands;
- c) de soumettre au comité le prix de la location des tables;
- d) de fournir aux marchands des plaquettes nominatives avec nom et adresse;
- e) de prononcer l'exclusion du local de toute personne qui contreviendrait au présent règlement, qui ne se comporterait pas convenablement, ou à qui l'accès de la bourse est interdit;
- f) d'exiger des vendeurs et des marchands que le prix des articles soit indiqué de manière claire et nette ; les séries incomplètes, les réimpressions, les timbres non officiels, blocs ou vignettes, seront signalés comme tels;
- g) de séquestrer et de remettre au comité tout timbre reconnu falsifié ou douteux ; si ultérieurement le timbre est reconnu authentique, il sera restitué à son propriétaire;
- h) de faire rapport immédiatement au comité s'il relève quelque chose d'anormal, ainsi que sur tout différend qui pourrait surgir au cours d'une bourse;
- i) d'interdire les ventes et les échanges dans le local de bourse sans le consentement de la société organisatrice dès l'instant où la location d'une table de vente n'a pas été acquittée.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les directives de la Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses, adoptées lors de l'assemblée générale ordinaire des délégués du 28 mai 1978, ont force de loi (voir

www.fsphs.ch/reglements).

Article 4

Toute personne qui détériore des timbres ou cause des dégâts quelconques au matériel de la bourse est responsable du dommage qui en résulte.

Chaque marchand est en droit d'interdire de fumer aux visiteurs qui s'arrêtent à sa table pour feuilleter ses classeurs ou examiner sa marchandise.

Article 5

La disposition et l'attribution des tables établies par la commission de bourse et approuvées par le comité ne peuvent être modifiées en aucun cas.

Les tables régulièrement réservées par les marchands, qui ne sont pas occupées une heure après l'ouverture de la bourse, peuvent être mises à disposition d'autres marchands éventuels.

Article 6

Tout cas non prévu par le présent règlement est tranché par le comité.

Demeurent réservées les dispositions des règlements de la Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses.

Le présent règlement a été amendé et adopté par le Comité de la Société Lausannoise de Timbrologie le 10 septembre 2018 et entre immédiatement en vigueur. Il abroge les règlements précédents.

Le Président
Florian Domenjoz

Le Secrétaire
Salvatore Cassata

SOCIETE LAUSANNOISE DE TIMBROLOGIE

Règlement du Fonds pour l'encouragement à la philatélie pour la jeunesse et les collectionneurs débutants de tous âges

Article premier

La Société Lausannoise de Timbrologie (SLT) met en œuvre tous les moyens nécessaires pour d'une part inciter et former à la philatélie des jeunes et des débutants de tous âges, et d'autre part les encourager à rejoindre la Société.

Article 2

Son but est de transmettre, faire connaître les notions philatéliques à toute personne souhaitant collectionner les timbres et rejoindre la Société, en créant et animant le groupe de travail de jeunes et débutants.

Article 3

Pour assurer le financement des activités de ce groupe, un fonds est créé en regroupant les anciens Fonds Junior et Dupertuis. Le nouveau fonds peut être alimenté par des dons, legs ou contributions de la Société. L'Assemblée générale, sur proposition du comité, détermine le montant de cette contribution.

Article 4

Tous les jeunes gens, filles ou garçons, âgés de 12 à 21 ans peuvent faire partie du groupe de travail, moyennant pour les mineurs l'autorisation écrite de leur représentant légal. Les jeunes de ce groupe peuvent si ils le désirent concourir dans les classes correspondantes de la FSPHS.

Article 5

Toute autre personne désirant se former à la philatélie peut participer au groupe et profiter des programmes mis sur pied par la SLT. Elle peut participer aux concours de la FSPHS en degré III (débutants si la FSPHS créait cette classe).

Article 6

Un coach est nommé par le comité de la SLT pour promouvoir et organiser les activités de ce groupe de travail. Cette nomination est confirmée par l'Assemblée générale.

Par cette ratification, le coach fait partie de plein droit du comité. En cas de besoin, le comité peut lui adjoindre un ou plusieurs suppléants.

Article 7

Les demandes d'admission doivent être soumises, soit par l'intermédiaire du coach soit directement au comité.

Article 8

Le coach organise les activités du groupe en informant le comité de ses décisions. Ce groupe présente une fois par année, lors de l'exposition-bourse, le fruit de son travail.

Article 9

Le coach assume les contacts avec les responsables de la jeunesse et de la formation au sein de la FSPHS. Il collabore avec ceux-ci dans la mesure des nécessités pour accomplir sa mission.

Article 10

Si un cours d'introduction spécifique venait à être organisé pour assurer le recrutement, une participation financière est envisageable.

Les membres du groupe ne payent pas de cotisation jusqu'à 21 ans révolues. Dès 18 ans, ils deviennent membre actif à part entière avec les mêmes droits et obligations que tous les membres.

Article 11

La comptabilité du fonds est assurée par le responsable des finances et toutes les règles en vigueur s'appliquent.

Article 12

Sur préavis du coach, le comité peut radier tout membre qui porte préjudice au bon fonctionnement du groupe ou à la SLT.

Article 13

Comme les présidents de commission, le coach présente un rapport d'activité lors de l'Assemblée générale.

Article 14

Ce Règlement a été adopté par le comité de la SLT le 13 janvier 2017 et entériné par l'Assemblée générale du 8 mars 2018 et abroge le règlement du Fonds Junior du 20 octobre 2003. Il entre immédiatement en vigueur.

Le Président
Florian Domenjoz

Le Secrétaire
Salvatore Cassata